

REGLEMENT D'EXAMEN

relatif à

l'examen professionnel de Spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite, avec les orientations

- **poursuite pour dettes**
- **faillite**

du **26 FEV. 2015**

Sur la base de l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable, conformément au ch. 1.3, édicte le règlement de l'examen suivant:

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'examen

L'examen fédéral doit permettre de déterminer si le candidat¹ dispose des compétences requises pour exercer une fonction exigeante et aux responsabilités importantes.

1.2 Profil professionnel

1.21 Champ d'intervention

Les spécialistes en matière de poursuite pour dettes et de faillite sont chargés des procédures d'exécution forcée portant sur des créances pécuniaires en Suisse, selon le droit suisse, en veillant à préserver également les intérêts de toutes les parties (débiteurs, créanciers et tiers). Leur activité implique un contact professionnel avec les parties, mais aussi la conduite et la formation de leurs collaborateurs, ce qui représente des missions importantes s'ajoutant aux activités quotidiennes.

1.22 Principales compétences professionnelles

Les spécialistes de l'orientation *poursuite pour dettes* exécutent les prétentions à prestations financières ou à fourniture de sûretés non contestées ou constatées par jugement (exécution spéciale), tandis que les spécialistes de l'orientation *faillite* déterminent les droits de tous les créanciers sous réserve de constatation judiciaire, évaluent le patrimoine du débiteur, et répartissent le produit entre les créanciers (exécution générale). Ils connaissent les bases juridiques des procédures et les appliquent dans leur activité. Ils communiquent avec les personnes concernées par la procédure de manière intelligible, adaptée au destinataire, et avec le tact requis. Les spécialistes en matière de poursuite pour dettes et faillite assument en général une fonction de direction qui implique aussi la capacité à former leurs collaborateurs.

¹Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

1.23 Exercice du métier

De par la loi, les spécialistes en matière de poursuite pour dettes et de faillite disposent d'une marge d'appréciation étendue, qu'ils savent utiliser de manière impartiale et conforme à la loi. Capables de traiter des cas complexes, ils sont résistants sur le plan psychique et savent faire respecter leurs décisions. Parmi leurs autres traits de caractère figurent la flexibilité, l'aptitude à prendre des décisions, l'habileté psychologique et la conscience de leurs responsabilités.

1.24 Apport du métier à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En exécutant les décisions rendues par les juridictions, les spécialistes en matière de poursuite pour dettes et de faillite apportent une contribution essentielle à la sécurité du droit, et partant au bon fonctionnement de l'économie et à la paix publique.

1.3 Organe responsable

1.3.1 L'organisation du monde du travail ci-après est désignée organe responsable:

Association Suisse d'examen professionnel en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite (SVBBK).

1.3.2 L'organe responsable est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est constituée de 5 à 9 membres, elle est élue par l'assemblée de l'association SVBBK pour un mandat d'une durée de 4 ans.

2.1.2 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle a capacité de statuer si la majorité des membres est présente. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranchera.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.2.1 La commission d'examen

- a) élabore les directives relatives au présent règlement, lesquelles sont arrêtées par l'organe responsable et mises à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen, après approbation par le comité de la SVBBK ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) après homologation par la commission d'assurance de la qualité de la SVBBK, nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'attribution du brevet fédéral ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe du budget et de la comptabilité de l'examen ;

- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Caractère public / supervision

2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans certains cas, la commission d'examen peut autoriser des exceptions à cette règle.

2.3.2 Le SEFRI est invité en temps voulu à assister à l'examen et, à sa demande, il reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

3.1 Publication

3.1.1 La publication a lieu dans les trois langues officielles suisses au moins 5 mois avant le début de l'examen.

3.1.2 Cette publication devra informer les candidats au minimum sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- la date limite d'inscription
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription contient :

- a) le formulaire d'inscription intégralement rempli et signé;
- b) un récapitulatif de la formation professionnelle suivie jusqu'à présent, ainsi que de la pratique acquise;
- c) les copies des certificats de travail requis pour l'admission ;
- d) un extrait du casier judiciaire central datant de moins de six mois ;
- e) un extrait du registre des poursuites datant de moins de six mois ;
- f) la mention de la langue d'examen ;
- g) la mention de l'orientation demandée (*poursuite pour dettes* ou *faillite*) ;
- h) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- i) l'attestation de paiement de la taxe d'examen due ;
- j) la mention la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

² La base légale de cette demande se trouve dans l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La Commission d'examen, ou selon le cas le SEFRI, enregistre le numéro AVS pour le compte de l'Office fédéral de la statistique, qui l'utilise à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

- 3.3.1 Est autorisée à se présenter à l'examen toute personne qui
- a) peut justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites, l'une de ces deux années de pratique devant avoir été acquise au cours des deux dernières années ;
 - b) ne fait l'objet d'aucune mention sur son casier judiciaire incompatible avec l'activité professionnelle ;
 - c) s'est acquittée de la taxe d'examen.
- 3.3.2 La décision relative à l'admission à l'examen sera notifiée par écrit au candidat au moins trois mois avant le début de l'examen. Toute décision négative devra contenir une justification et une information sur les voies de recours, avec mention de l'instance de recours et du délai de recours.

3.4 Frais

- 3.4.1 Le candidat paye la taxe d'examen lors de son inscription. Les éventuels frais de matériel seront perçus séparément.
- 3.4.2 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.4.3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.4.5 D'autres frais sont prélevés pour l'établissement du brevet fédéral et l'inscription dans le registre officiel des titulaires de brevet. Ces frais sont à la charge des candidats ayant réussi l'examen.
- 3.4.6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.1.1 Un examen sera organisé si au moins 20 candidats répondent aux conditions d'admission après la publication, ou si aucun examen n'a été organisé l'année précédente.
- 4.1.2 Les candidats peuvent passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: français, allemand ou italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comporte :
- a) le programme de l'examen avec indication du lieu et de la date d'examen, ainsi que les moyens auxiliaires que les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.

4.1.4 Les demandes de récusation à l'encontre d'experts doivent être motivées et soumises à la commission d'examen au moins 20 jours avant le début de l'examen. La commission prend les dispositions qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.2.1 Les candidats peuvent retirer leur candidature jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.

4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables :

- a. le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu ;
- b. la maladie, un accident et la maternité ;
- c. le décès d'un proche.

4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission, assorti de pièces justificatives.

4.3 Exclusion

4.3.1 Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2 Au moins deux experts font passer les examens oraux, évaluent les prestations des candidats et fixent conjointement la note.

4.4.3 Au moins deux experts corrigent les examens écrits et fixent conjointement la note.

4.4.4 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Brevet et séance d'attribution des notes

4.5.1 Après l'examen, la commission d'examen décide au cours d'une réunion de la réussite ou de l'échec des candidats. Le/la représentant(e) du SEFRI est invité(e) à participer à cette réunion.

4.5.2 Les enseignants des cours préparatoires, les membres de la famille ainsi que les supérieurs directs, les collaborateurs actuels ou passés du candidat se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet fédéral.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

L'examen comprend les épreuves suivantes et dure:

Epreuves d'examen		Type d'examen	Coefficient	Durée
1	Procédures LP et leur cadre juridique général spécifiques à l'orientation choisie	écrit	4	5 h
2	Fondements de la LP et de ses ordonnances, organisation professionnelle et éthique professionnelle	écrit	2	1,5 h
3	Organisation de l'État	écrit	1	1,0 h
4	Comptabilité financière	écrit	1	1,5 h
5	Communication, gestion des conflits et direction	a) écrit	1	1,0 h
		b) oral		0,5 h
6	Procédures LP et leur cadre juridique général spécifiques à l'orientation choisie	oral	3	1,0 h
Total				11,5 h

Epreuve d'examen 1 : Procédures LP et leur cadre juridique général spécifiques à la spécialisation choisie

Orientation *poursuite* : Les candidats sont évalués sur leur connaissance des procédures d'entrée, de continuation, de saisie et de réalisation, de la procédure de saisie, et de l'ordonnance sur les émoluments. Ils peuvent établir un procès-verbal de saisie complexe avec calcul du minimum vital, et préparer une réalisation des créances garanties par gage mobilier ou immobilier. Ils connaissent le déroulement d'une vente aux enchères dans ses différentes étapes comme dans sa forme.

Orientation *faillite* : Les candidats sont évalués sur leur connaissance du déroulement d'une procédure de faillite. Ils peuvent réaliser un inventaire complexe, un état de collocation et un état des charges avec les ordonnances nécessaires. Ils sont capables de préparer une réalisation des créances garanties par gage mobilier ou immobilier. Ils connaissent le déroulement d'une vente aux enchères dans ses différentes étapes comme dans sa forme.

Epreuve d'examen 2 : Fondements de la LP et de ses ordonnances, organisation professionnelle et éthique professionnelle

Les candidats sont en mesure de comprendre et d'appliquer les différentes prescriptions relatives au déroulement général d'une faillite ou d'une poursuite pour dettes, notamment la partie générale de la LP. De même, ils maîtrisent la déontologie de leur fonction. L'examen comprend donc plusieurs exercices pratiques et réalistes tirés de la jurisprudence, qui portent sur l'ensemble de l'enseignement.

Epreuve d'examen 3 : Organisation de l'État

Sont examinées les connaissances des principes de base d'organisation étatique et des droits fondamentaux, et les candidats doivent pouvoir les appliquer, notamment dans des cas pratiques. Dans le domaine du droit constitutionnel fédéral et du droit administratif, l'examen porte sur les grandes lignes. Dans le domaine de l'organisation de l'État, l'examen porte sur les notions fondamentales qui doivent pouvoir être appliquées dans des questions liées à la LP.

Epreuve d'examen 4 : Comptabilité financière

Les candidats doivent avoir des connaissances approfondies de la comptabilité financière, telles qu'un employé fiduciaire doit par exemple en avoir. Les candidats sont capables de lire et d'analyser un bilan et un compte de résultats, de vérifier ou d'établir des indicateurs tels que les flux monétaires, les comptes des flux de fonds, les chiffres nécessaires à l'analyse des comptes annuels et les comptes annuels. Ils sont capables d'analyser la complexité de la comptabilité. Ces connaissances sont par ailleurs examinées à partir de questions théoriques concrètes.

Epreuve d'examen 5 : Communication, gestion des conflits et leadership

a) écrit : Les connaissances des candidats sont analysées, dans la partie gestion des conflits et direction, à partir d'exemples et de questions pratiques. Un cas pratique est présenté aux candidats, qui doivent être en mesure de dégager les solutions possibles selon diverses variantes. Par ailleurs, les connaissances théoriques sont vérifiées à partir de questions concrètes.

b) oral : Les candidats doivent préparer et réaliser une présentation sur un thème lié au leadership ou sur un thème spécialisé. L'évaluation porte avant tout sur les compétences communicationnelles du candidat : la manière dont il s'exprime, son usage des différents outils, sa prononciation, etc.

Epreuve d'examen 6 : Procédures LP spécifiques à l'orientation choisie et leur cadre juridique général

Dans la première partie de cet examen qui en compte trois, les candidats doivent présenter un exposé spécialisé de 10 minutes, après 10 minutes de préparation. Le public cible est déterminé, et l'évaluation porte avant tout sur les connaissances spécialisées.

La deuxième partie consiste en un entretien avec les experts. Pendant 20 minutes, les experts posent des questions techniques au candidat. La justesse des réponses est évaluée.

L'entretien avec les clients constitue la troisième et dernière partie de cet examen oral. Les experts jouent un rôle et, pendant 20 minutes, s'entretiennent avec les candidats sur un ou plusieurs thèmes spécialisés. Ce jeu de rôles permet de noter le comportement du candidat et le contenu des réponses.

5.2 Exigences à satisfaire pour l'examen

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final selon ce règlement d'examen dans les directives qui sont arrêtées par l'organe responsable (au sens du ch. 2.2.1, let. a).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des éléments d'examen déjà passés, ou des modules d'autres examens passés au degré tertiaire, ainsi que des éventuelles dispenses des épreuves d'examen correspondants présentés dans le présent règlement. Aucun candidat ne peut être dispensé des épreuves d'examen 1, 2 et 6.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement s'appliquent.

6.2 Évaluation

- 6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation 1 à 6, conformément au ch. 6.3.

- 6.2.2 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Valeurs des notes

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes.

6.4 Conditions à remplir pour réussir l'examen et pour obtenir le brevet fédéral

- 6.4.1 L'examen est réussi si

- a) la note globale n'est pas inférieure à 4,0 ;
- b) le candidat a obtenu aux épreuves 1 et 6 une note au moins égale à 4,0 ;
- c) pas plus d'une note n'est inférieure à 4,0 ;
- d) aucune note n'est inférieure à 3,0.

- 6.4.2 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen sans donner de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) doit être exclu de l'examen.

- 6.4.3 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.4.4 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec ;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Nouveau passage de l'examen

- 6.5.1 Quiconque n'a pas réussi l'examen peut le repasser deux fois.

- 6.5.2 Les examens de rattrapage portent uniquement sur les épreuves d'examen pour lesquels le candidat n'a pas obtenu la note minimale de 4.5.
- 6.5.3 Les mêmes conditions que pour le premier examen s'appliquent à l'inscription et à l'admission.

7 BREVET FÉDÉRAL, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.1.1 Le brevet fédéral est délivré aux candidats ayant réussi l'examen. Il est établi par le SEFRI et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.1.2 Le titulaire du brevet fédéral est en droit de porter le titre protégé suivant:

- *Spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite avec brevet fédéral, orientation Poursuite pour dettes*
- *Fachfrau / Fachmann Betreuung und Konkurs mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Betreuung*
- *Specialista in esecuzione per debiti e fallimento con attestato professionale federale, opzione Esecuzione per debiti*

La traduction anglaise recommandée est « *Specialist in Debt Collection and Bankruptcy with Federal Diploma of Professional Education and Training, specializing in Debt Collection* ».

- *Spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite avec brevet fédéral, orientation Faillite*
- *Fachfrau / Fachmann Betreuung und Konkurs mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Konkurs*
- *Specialista in esecuzione per debiti e fallimento con attestato professionale federale, opzione Fallimento*

La traduction anglaise recommandée est « *Specialist in Debt Collection and Bankruptcy with Federal Diploma of Professional Education and Training, specializing in Bankruptcy* ».

7.1.3 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet fédéral

7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Droit de recours

7.3.1 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission ou le refus de brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 L'assemblée de l'association SVBBK fixe les taux sur la base desquels les membres de la commission d'examen et les experts seront rémunérés.
- 8.2 La SVBBK prend à sa charge les frais de l'examen dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, par la subvention fédérale et par d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 5 février 2007 concernant l'examen professionnel fédéral d'Expert en matière de droit de la Poursuite pour dettes et de la Faillite est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats ayant échoué à l'examen en vertu du règlement du 5 février 2007 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois, avant le 31.12.2016.

9.3 Titre

Le titre « Spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite avec brevet fédéral » décerné conformément au ch. 7.12 est équivalent au titre décerné précédemment « Experte/Expert en matière de poursuite pour dettes et de faillite avec brevet fédéral ».

- 9.3.2 Les titulaires du titre précédemment décerné « Experte/Expert en matière de poursuite pour dettes et de faillite avec brevet fédéral » peuvent porter le nouveau titre selon le ch. 7.12.

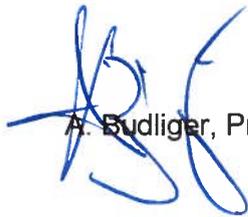
9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

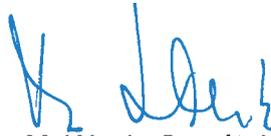
10 EDICTION

Stans/Frauenfeld, le 4 février 2015

Association Suisse d'Examen professionnel en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite



A. Budliger, Président



M. Wenk, Secrétaire

Ce règlement d'examen est adopté.

Berne, le **26 FEV. 2015**

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation



Rémy Hübschi
Directeur de l'unité Formation professionnelle supérieure